

Actualité

du Conseil de normalisation des comptes publics

Marie-Pierre Calmel
Emmanuelle Levard-Guilbault

IMA – 2 juillet 2013

Sommaire

- ✓ **Activité du Conseil**
- ✓ **Le futur recueil de normes comptables pour les établissements publics**
- ✓ **Les autres sujets en cours d'examen**
- ✓ **Les réflexions européennes**
- ✓ **Les avis du Conseil**

1. Activité du Conseil

L'activité du Conseil

	Année 2009- 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Avis complétant ou modifiant des normes comptables	5	10	7	22
Avis préalables sur des textes législatifs ou réglementaires	4	2	4	10
Réponses aux consultations de l'IPSAS Board	8	6	6	20
Réponses aux autres consultations internationales			2	2
Total	17	18	19	54

L'activité du Conseil en 2012

- 7 avis concernant des dispositions normatives :
 - 3 avis s'appliquant à toutes les entités publiques
 - 2 avis s'appliquant à l'Etat
 - 1 avis s'appliquant aux établissements publics nationaux
 - 1 avis s'appliquant au secteur local
- 4 avis préalable sur des textes réglementaires
- 6 réponses à l'IPSAS Board
- 2 réponses aux autres organisations internationales

2. Le futur recueil de normes comptables pour les établissements publics

Les travaux en cours sur le Recueil (1/5)

- Principe :
 - Décliner le modèle du Recueil des normes comptables de l'Etat afin d'élaborer un Recueil de normes comptables pour les établissements publics
 - Comme le Recueil des normes comptables de l'Etat, ce Recueil devrait faire l'objet d'un arrêté du Ministre.

- Réflexions à engager sur :
 - Le périmètre du futur Recueil
 - La gestion de la période de transition entre la mise en application des dispositions de ce futur Recueil et les actuelles instructions comptables

Les travaux en cours sur le Recueil (2/5)

- Objectifs :
 - Rassembler dans un document de référence unique les dispositions normatives qui aujourd'hui se traduisent par :
 - ❖ des avis du Conseil ;
 - ❖ des projets de normes thématiques et « autoportantes »
 - Conférer aux instructions comptables un rôle de « guide d'application » comportant éventuellement les règles découlant des principes comptables, le plan de comptes ou encore les commentaires sur des schémas comptables.

Les travaux en cours sur le Recueil (3/5)

- Afin de gérer la transition, est décrit dans l'exposé des motifs de ces projets de normes le positionnement des dispositions normatives par rapport :
 - ❖ au Plan comptable général ;
 - ❖ au Recueil des normes comptables de l'Etat ;
 - ❖ aux référentiels comptables internationaux (IPSAS, IFRS)

Les travaux en cours sur le Recueil (4/5)

- Sans rendre un avis formel, le Conseil a souhaité rendre publics les projets de normes qui gardent donc à ce stade le statut de documents de travail.
- Les normes consultables :
 - Norme 5 « Les immobilisations incorporelles »
 - Norme 7 « Les immobilisations financières »
 - Norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs »
 - Norme 17 « Les biens historiques et culturels »

Les travaux en cours sur le Recueil (5/5)

- Les normes examinées par le Collège du 5 juillet 2013 :
 - Norme 2 « Les charges » (hors charges financières)
 - Norme 4 « Les produits » (hors produits financiers)
 - Norme 9 « Les créances de l'actif circulant »
 - Norme 12 « Les passifs non financiers »
 - Norme 13 « Les engagements à mentionner en annexe »

- Les normes faisant l'objet de travaux en cours :
 - Norme 6 « Les immobilisations corporelles »
 - Norme 8 « Les stocks »
 - Norme 10 « Les composantes de la trésorerie »
 - Norme 11 « Les dettes financières et les instruments dérivés »

3. Les autres sujets en cours d'examen

Les autres sujets en cours d'examen (1/2)

- **Cadre conceptuel**

- Identifier les éléments clés d'un cadre conceptuel commun à l'ensemble des entités publiques.
- Socle commun à compléter, en tant que de besoin, d'éléments spécifiques propres à certaines entités.
- Le sujet des engagements de retraite pourrait être instruit, en ayant à l'esprit les éléments de réflexion sur le cadre conceptuel du secteur public.

- **Quotas de CO2**

- Dans les comptes des collectivités et entités publiques polluantes qui acquièrent des quotas de CO2.
- Dans les comptes de l'Etat (examen des nouveaux protocoles)

Les autres sujets en cours d'examen (2/2)

- **Cadre comptable et budgétaire du secteur public local**
 - Développer des réflexions sur l'articulation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire des entités du secteur public local et sur les perspectives d'amélioration de la lisibilité de leurs états financiers.

4. Les réflexions européennes

La directive européenne

- **Contexte :**
 - Directive européenne du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires européens
 - ❖ Article 3 : « *En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres disposent de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95*») ;
 - ❖ Article 16 : « *Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission procède à une évaluation de l'adéquation, pour les États membres, des normes comptables internationales pour le secteur public.* »

 - **Objectif :**
 - Mettre en œuvre l'évaluation de l'adéquation des normes IPSAS pour le compte de la Commission.
-

Les enjeux

Harmoniser la comptabilité publique dans l'Union européenne

Et / ou ?

Fiabiliser les données de comptabilité nationale.

Les documents publiés dans le cadre de l'évaluation des IPSAS

1. L'étude comparative sur la situation des Etats membres en matière de comptabilité et d'audit (effectuée par Ernst and Young)
2. Les résultats de la consultation publique (résumé et réponses individuelles)
3. Le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Vers l'application de normes comptables harmonisées pour le secteur public dans les Etats membres - L'adéquation des IPSAS pour les Etats membres » a été publié le 6 mars 2013

Rapport d'Ernst and Young : la diversité de l'existant dans les Etats membres

- Le rapport commandé par la Commission à Ernst and Young montre que des différences existent :
 - entre les Etats membres
 - entre les sous-secteurs d'un même Etat membre
 - à l'intérieur d'un même sous-secteur.

- De surcroît, il existe souvent des différences d'interprétation des normes.

Consultation publique : 68 réponses

- Un résumé des réponses et leur texte intégral sont rendus publics par Eurostat.
 - Parmi les 68 réponses, 56 émanent de personnes ou entités de l'Union européenne et 12 se situent en dehors (dont 6 organisations internationales).
 - En réponse à la question :
« Are IPSASs suitable for implementation in the EU Member States ? », on dénombre :
26 Oui, 19 Non, 21 Partiellement, 2 Indéterminé.
 - Eurostat relève que les réponses « non » sont concentrées sur un petit nombre d'Etats membres.
-

Précisions sur les répondants

Répondants	2011	2012	2013	2014	2015
Répondants à la loi					
Présidence de la République	4	4	2	2	2
Ministère de l'Économie et des Finances	3	4	4	2	2
Préfecture de Paris	3	3	3	3	3
Ministère de l'Énergie	2	2	2	2	2
Ministère de l'Éducation Nationale	2	2	2	2	2
Ministère de l'Intérieur	2	2	2	2	2
Ministère de la Santé	2	2	2	2	2
Ministère de la Justice	2	2	2	2	2
Ministère de l'Environnement	2	2	2	2	2
Ministère de l'Égalité des Territoires et du Développement Rural	2	2	2	2	2
Ministère de l'Équipement	2	2	2	2	2
Ministère de l'Industrie	2	2	2	2	2
Ministère de l'Énergie	2	2	2	2	2
Total	32	32	32	32	32

Le rapport de la Commission européenne

- Constat du lien actuel entre les normes nationales et les IPSAS dans 15 Etats membres
- Une double conclusion pour le rapport établi en réponse à l'article 16-3 de la directive 2011/85/UE, qui ne lève pas toutes les incertitudes :
 - ✓ « d'une part, il apparaît clairement que les IPSAS ne peuvent pas être aisément appliquées « en l'état » dans les Etats membres ;
 - ✓ d'autre part, les normes IPSAS constituent une référence incontournable en cas d'établissement de comptes du secteur public harmonisés au niveau européen ».

Vers des EPSAS ?

- ❖ Le rapport insiste sur la nécessité de procéder à d'importants travaux complémentaires afin de permettre qu'une décision soit prise sur la pertinence de mettre en place des normes comptables européennes pour le secteur public (EPSAS), en particulier :
 - * L'établissement du cadre EPSAS
 - * La spécification d'un premier ensemble de normes EPSAS
 - * La planification de la mise en œuvre des EPSAS.

- ❖ Des questions liminaires à traiter : analyse coûts / avantages du projet, étude d'impact, gestion de projet

4. Les avis du Conseil

**Avis n° 2012–07 du 18 octobre 2012
relatif aux biens historiques et culturels**

Les caractéristiques de l'avis du Conseil

- Caractère transversal : toutes entités publiques
- Caractère « autoportant » : l'ensemble des dispositions relatives aux biens historiques et culturels sont précisées. Dispositions relatives :
 - au champ d'application,
 - aux modalités de comptabilisation et d'évaluation à la date d'entrée au bilan et à la date de clôture des comptes,
 - à l'information à mentionner en annexe.
- Dispositions distinctes de celles relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles du secteur public.
 - Les attributs essentiels des biens historiques et culturels les distinguent de ces immobilisations,
 - ❖ même si leur nature physique pourrait les apparenter à des actifs corporels
 - ❖ et leur nature symbolique à des actifs incorporels.

Difficulté à définir en substance les biens historiques et culturels

- Aucune définition des biens historiques et culturels dans les différents référentiels comptables.
 - Caractéristiques essentielles de ces biens :
 - Ils revêtent un potentiel culturel et ont un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la science vis-à-vis du public ou des chercheurs
 - Ils ont une valeur symbolique forte provenant de leur rareté et/ou de leur ancienneté ;
 - leur potentiel de service ne peut se mesurer uniquement selon des considérations économiques
 - Malgré le caractère incontestable de ces trois caractéristiques, nécessité de citer les textes législatifs et réglementaires qui établissent des régimes juridiques particuliers pour ces biens et qui les répertorient à travers des procédures de classement ou d'inscription.
 - Ces textes concernent les biens historiques et culturels mobiliers, immobiliers et les sites naturels.
-

Nature symbolique et caractère incessible des biens

➤ Possibilités examinées

- Valeur de marché : non pertinente
 - ❖ en raison caractère incessible des biens historiques et culturels
 - ❖ la valeur de marché ne peut pas toujours être estimée de manière fiable
- Valeur d'usage : non retenue
 - ❖ critères qualitatifs pouvant comporter une certaine subjectivité
- Coût de reproduction à l'identique : écarté
 - ❖ ne permet pas de traduire la dimension symbolique de ces biens.

➤ Nature symbolique du bien réaffirmée

- Lors de la comptabilisation initiale
 - À la date de clôture : la valeur retenue lors de cette comptabilisation initiale doit demeurer inchangée
 - ❖ Les biens historiques et culturels ne sont pas amortis ...
 - ❖ ...ni dépréciés à la date de clôture,
 - ❖ ...et encore moins réévalués.
-

- Lors de la comptabilisation initiale :
 - ✓ Biens historiques et culturels acquis à titre onéreux : coût d'acquisition.
 - ✓ Biens reçus à titre gratuit (dons, donations ou legs) : valeur dite « fiscale » ou valeur à dire d'expert.
 - ❖ L'avis ne remet pas en cause les valeurs d'entrée retenues dans le passé, et n'ouvre pas la possibilité de modifier les montants déjà inscrits dans les comptes.
- A la date de clôture : même montant qu'à la comptabilisation initiale.
- Dépenses ultérieures :
 - ✓ Travaux immobiliers de reconstruction, de restauration ou de rénovation : en immobilisations corporelles en sus et distinctement du bien « sous-jacent ».
 - ✓ Propre plan d'amortissement

Information en annexe

- Méthodes de comptabilisation des biens historiques et culturels et des dépenses ultérieures associées.
 - Biens historiques et culturels comptabilisés pour une valeur symbolique :
 - ✓ information qualitative (principales caractéristiques, et, le cas échéant, description et montant des travaux engagés).
 - Option au choix de l'entité concernant la valeur du patrimoine :
 - ✓ Une valeur différente de celle comptabilisée à l'actif du bilan peut être mentionnée pour information (à titre d'exemples, valeur de marché si elle est connue, valeur d'assurance, etc.).
 - ✓ Cette information est nécessairement complétée de la date à laquelle l'évaluation a été réalisée.
 - Lorsqu'un processus de cession a été engagé, une information relative à la procédure engagée et à la valeur vénale estimée du bien concerné est donnée sans attendre la réalisation de l'opération.
-

Avis n° 2013-04 du 12 avril 2013
relatif aux transferts du secteur public

Démarche

- Afin de délimiter le champ d'application de l'avis
 - Identification des situations particulières pouvant conduire une entité du secteur public à transférer à une autre entité publique un actif corporel et inventaire des dispositions comptables existantes
 - Identification des exclusions du champ d'application de l'avis
 - Définition de la notion de transfert
- Avis **de portée générale**
 - sauf texte prévoyant des dispositions spécifiques (référence à l'avis n° 2012-07 du CNoCP du 18 octobre 2012 relatif aux biens historiques et culturels)
- Avis **transverse** s'appliquant à toutes les entités du secteur public

Opérations concernées (1/2)

- Définition d'un transfert d'actif corporel entre entités du secteur public :
 - Le transfert d'un **actif corporel** entre entités du secteur public est une opération de **mise à disposition réalisée à titre gratuit** conférant à l'entité « receveuse » la jouissance de cet actif avec les droits et obligations qui s'y attachent. **L'entité « transférante »** conserve la propriété « juridique » de l'actif corporel transféré, mais en **perd le contrôle**. A l'issue de cette opération, l'entité « receveuse » contrôle l'actif corporel transféré dans la mesure où elle maîtrise ses conditions d'utilisation, son potentiel de services et/ou les avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation ; en outre, le fait que l'entité « receveuse » supporte les risques et bénéficie des avantages afférents à la détention de l'actif constitue une présomption de l'existence du contrôle.
 - La propriété a volontairement été qualifiée de juridique pour éviter toute confusion avec la notion de propriété telle que définie dans les référentiels internationaux.

Opérations concernées (2/2)

- Exclusions du champ de l'avis :
 - **Cessions** à titre onéreux ou à titre gratuit et dévolutions dans la mesure où il y a perte de propriété « juridique »
 - Transferts d'une **activité industrielle et commerciale**
 - Transferts opérés dans le **cadre législatif ou réglementaire** (à titre d'exemple, loi de décentralisation), ceux-ci intervenant dans un contexte particulier et encadré au cours duquel la propriété juridique est transférée
 - **Convention d'occupation précaire** du domaine public (il s'agit d'une location « imposée » par la loi)
 - **Harmonisation juridique** des conventions signées entre l'État et les établissements publics (biens antérieurement transférés remis en dotation ou en affectation faisant l'objet de nouvelles conventions de mise à disposition)
 - **Contrats concourant à la réalisation d'un service public** (champ d'application de l'avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011 du CNoCP)
 - Situations entrant dans le champ d'application de l'avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de **première comptabilisation** des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières (exclues par principe du champ d'application)
 - Transferts **d'immobilisations incorporelles et financières**

Comptabilisation de l'immobilisation corporelle transférée

- Dans les comptes de l'entité « receveuse » : **valeur comptable** figurant dans les comptes de l'entité « transférante »
 - En reprenant la valeur brute, les amortissements cumulés et les éventuelles dépréciations et provisions attachées
 - Afin de traduire la continuité de l'exécution de la mission de service public
 - Cas particulier des actifs corporels transférés non comptabilisés dans les comptes de l'entité « transférante » : **valeur vénale** (valeur historique par convention)
- Contrepartie de l'actif corporel transféré inscrite en **situation nette** dans les comptes de l'entité « receveuse »
 - Et dans les comptes de l'entité « transférante »
- Retours d'actif corporel transféré suivent les mêmes dispositions que lors du transfert d'origine

Informations en annexe et date d'application

- Informations en annexe :
 - Contexte du transfert
 - Méthode comptable liée aux transferts
 - Principaux mouvements de la période
- Date d'application
 - Comptes clos le 31 décembre 2014 avec possibilité d'application anticipée
 - Avis d'application prospective aux opérations postérieures à sa 1^{ère} application

Avis n° 2013-02 du 14 janvier 2013
relatif aux immobilisations incorporelles
et corporelles contrôlées conjointement
par plusieurs entités

Principes généraux

- Avis applicable aux seuls établissements publics nationaux
- Avis concerne les immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités ayant participé à leur financement
 - Accord entre les parties qui permet une maîtrise conjointe des conditions de leur utilisation, de leur potentiel de service et/ou de leurs avantages économiques
 - Aucune entité prise individuellement ne maîtrise unilatéralement ces éléments
 - Les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives auxdits actifs imposent le consentement des entités concernées
- Comptabilisation dans les comptes de chaque entité à hauteur de sa quote-part de contrôle

En pratique

- Immobilisation contrôlée conjointement par **l'ensemble des entités** qui la financent
 - Quote-part de contrôle = quote-part de financement
 - Sauf convention contraire
- Immobilisation contrôlée conjointement par **une partie des entités** qui la financent
 - Entités « contrôlantes » : quote-part de contrôle = quote-part de financement majorée des financements des entités « non contrôlantes »
 - La totalité de la valeur de l'immobilisation est comptabilisée
 - Financements reçus sont comptabilisés en capitaux propres
 - Entités « non contrôlantes » : financement versé comptabilisé en charges comme une subvention d'investissement
- **Ecart éventuel** entre QP de contrôle définie par une convention et QP de financement
 - Financement versé > % de contrôle sur l'actif : écart = charge
 - Financement versé < % de contrôle de l'actif : écart = capitaux propres

Informations en annexe et date d'application

- Informations en annexe :
 - Description du projet et principales dispositions du contrat
 - Coût du bien en distinguant part financée en propre et part financée par les autres partenaires
 - Méthodes de comptabilisation
 - Principaux mouvements de la période
- Date d'application
 - Comptes clos le 31 décembre 2014 avec possibilité d'application anticipée
 - Avis d'application rétrospective (changement de méthode comptable)

Avis n° 2012-05 du 18 octobre 2012
relatif aux changements de méthodes
comptables, changements d'estimations
comptables et corrections d'erreur

Champ d'application

- Avis applicable aux entités du secteur public hors établissements ayant une activité à caractère industriel et commercial

Changements de méthodes comptables (1/4)

- Définition des **méthodes comptables**
 - Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers
- Cas de l'**absence de méthodes comptables**
 - Nécessité de faire preuve de jugement pour développer et appliquer une méthode conforme
 - Utilisation des sources suivantes :
 - Dispositions normatives applicables à des questions similaires et liées
 - Définitions, critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le référentiel comptable, le cadre réglementaire ou législatif applicable, ou dans les référentiels en constituant des références privilégiées
- Cas de **pluralité de méthodes comptables**
 - Choix de la plus pertinente
 - Application de manière cohérente et permanente

Changements de méthodes comptables (2/4)

- Principe de **permanence des méthodes**
- Un changement de méthode comptable est **possible** si :
 - Changement imposé par un texte applicable à l'entité
 - Changement permettant d'aller vers une meilleure information financière
- Ne **sont pas** des changements de méthodes comptables
 - Application d'une méthode à des opérations ou événements différant en substance de ceux survenus précédemment
 - Application d'une nouvelle méthode à des opérations ou événements qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs

Changements de méthodes comptables (3/4)

- Comptabilisation : **application rétrospective** comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée ...
 - **Ajustement** des soldes d'ouverture des éléments concernés (actif, passif, situation nette) de l'exercice au cours duquel le changement a été adopté, et
 - **Retraitement** des exercices présentés en comparatif (actif, passif, situation nette, compte de résultat)
- Sauf s'il est **impraticable** de le faire
 - **Ajustement** des soldes d'ouverture du 1^{er} exercice pour lequel l'application rétrospective est praticable
 - Le cas échéant, application prospective
- Ou si des **dispositions spécifiques** sont prévues (1^{ère} application d'un nouveau texte)

Changements de méthodes comptables (4/4)

- Informations en **annexe**
 - Tout changement :
 - Nature du changement
 - Impact par année sur les postes affectés des états financiers
 - Montant de l'impact à l'ouverture du 1^{er} exercice présenté (si possible)
 - Si changement imposé par un texte, informations complémentaires à fournir :
 - Texte imposant le changement
 - Mise en œuvre des dispositions spécifiques le cas échéant
 - Si changement décidé par l'entité :
 - Raisons qui conduisent à une meilleure information financière
 - Si impraticable de faire un traitement rétrospectif :
 - Circonstances qui ont mené à cette situation
 - Date de début d'application du changement de méthode

Changements d'estimations comptables (1/2)

- **Estimations comptables**
 - Résultent d'éléments qui ne peuvent pas être évalués avec précision et qui, de ce fait, font l'objet d'une estimation
 - Jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles
- Changement d'estimations comptables : **ajustement de la valeur comptable** d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés
- Si difficile de distinguer changement de méthode comptable et changement d'estimation, le changement est traité comme un **changement d'estimation**

Changements d'estimations comptables (2/2)

- Comptabilisation : **application prospective**
- Informations en annexe
 - Nature du changement
 - Impact sur l'exercice en cours
 - Impact sur les exercices ultérieurs
 - Sauf si cette estimation est impraticable – situation à mentionner

Corrections d'erreurs

- Erreur : **omission ou inexactitude** des états financiers portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs
 - Résultent de la non-utilisation, de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables
 - Exemples : erreurs de calcul, dans l'application des méthodes comptables, négligences, mauvaise interprétation des faits, fraudes
- Comptabilisation : **application rétrospective**
 - Correction dans l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte
 - Identique aux changements de méthodes comptables
- Informations en annexe
 - Toutes corrections d'erreurs :
 - Nature de l'erreur
 - Impact par année sur les postes affectés des états financiers
 - Montant de l'impact à l'ouverture du 1^{er} exercice présenté
 - Si impraticable de faire un traitement rétrospectif :
 - Circonstances qui ont mené à cette situation
 - Date de début d'application de la correction d'erreur

Date d'application

- Date d'application
 - Comptes clos le 31 décembre 2013 avec possibilité d'application anticipée
- Qualification du changement
 - Pas d'application rétrospective
 - Pas de retraitement du passé

Avis applicables aux comptes 2013 (hors Etat)

Avis applicables aux comptes 2013 (hors Etat)

- Avis n° 2011-10 du 8 décembre 2011 relatif à la présentation et à l'évaluation du financement de l'actif des établissements publics
- Avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011 relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public
- Avis n° 2012-07 du 18 octobre 2012 relatif aux biens historiques et culturels
- Avis n° 2013-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs
- Avis n° 2012-04 du 3 juillet 2012 sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation

marie-pierre.calmel@finances.gouv.fr

elevardguilbault@deloitte.fr

Annexe

Avis, recommandations

et réponses aux consultations internationales

du Conseil de normalisation des comptes publics

2010 - Les avis rendus par le Conseil

- Avis n° 2010-01 du 9 février 2010 relatif à la couverture par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des déficits cumulés des organismes de sécurité sociale.
- Avis n° 2010-02 du 30 juin 2010 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les établissements publics nationaux relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1 et M 9-3.
- Avis n° 2010-03 du 30 juin 2010 relatif aux règles comptables de provisionnement applicables à l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP).
- Avis n° 2010-04 du 17 novembre 2010 relatif à la suppression de la charge d'utilisation dans la norme 6 sur les immobilisations corporelles du Recueil des normes comptables de l'Etat.
- Avis n° 2010-05 du 17 novembre 2010 relatif à des modifications mineures des normes 1 « Les états financiers », 5 « Les immobilisations incorporelles », 7 « Les immobilisations financières » et 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'Etat.

2010 – Une recommandation

- Recommandation n° 2010-01 du 17 novembre 2010 relative à la comptabilisation des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants par les organismes de sécurité sociale.

2009 - 2010 - Les avis préalables du Conseil sur des textes réglementaires

- 18 novembre 2009 : projet de décret relatif aux dispositions financières applicables aux établissements de santé
- 9 avril 2010 : projet de décret relatif à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 15 avril 2010 : clarification de la rédaction de deux articles du code de la sécurité sociale
- 30 juin 2010 : projet de décret relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire

2009 – 2010 - Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board

- 29 juin 2009 - Exposé sondage « ED 36 - Agriculture »
- 29 juin 2009 - Exposé sondage « ED 41 – Entity combinations from exchange transactions »
- 30 juin 2009 – Exposés sondages « ED 37, 38, 39 – Financial Instruments : Presentation, Recognition and Measurement, Disclosures »
- 1er juillet 2009 - Exposé sondage « ED 40 – Intangible Assets »
- 29 octobre 2009 - Exposé sondage « ED 42 - Improvements to IPSASs »
- 11 juin 2010 – Document de consultation « Reporting on the Long-Term Sustainability of Public Finances »
- 30 juin 2010 – Exposé sondage « ED 43 - Service concessions arrangements : Grantor »
- 30 juin 2010 – Exposé sondage « ED 44 - Improvements to IPSASs ».

2011 - Les avis s'appliquant à l'Etat (1/4)

- Avis n° 2011-02 du 15 mars 2011 relatif à la suppression de la notion d'« opérateur des politiques de l'Etat » et à des modifications mineures de la norme 7 « Les immobilisations financières » du Recueil des normes comptables de l'Etat.
- Avis n° 2011-03 du 15 mars 2011 relatif au traitement comptable des biens immobiliers ayant une durée de vie non déterminable (parc immobilier non spécifique) et à des modifications mineures de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'Etat.
- Avis n° 2011-06 du 8 juillet 2011 relatif à l'information sectorielle de l'Etat.
- Avis n° 2011-07 du 8 juillet 2011 relatif à la définition des comptes de régularisation dans le Recueil des normes comptables de l'Etat.
- Avis n° 2011-09 du 17 octobre 2011 relatif à la définition et à la comptabilisation des charges et à des modifications mineures de la norme 2 « Les charges », la norme 12 renommée « Les passifs non financiers », et la norme 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe ».

2011 - Les avis s'appliquant aux établissements publics nationaux (2/4)

- Avis n° 2011-10 du 8 décembre 2011 relatif à la présentation et à l'évaluation du financement de l'actif des établissements publics.

2011 - Les avis s'appliquant au secteur local (3/4)

- Avis n° 2011-01 du 15 mars 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions versées par les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M 14, M 52, M 61 et M 71.
- Avis n° 2011-04 du 27 mai 2011 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les établissements publics de santé relevant de l'instruction budgétaire et comptable M 21.
- Avis n° 2011-05 du 8 juillet 2011 relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

2011 - Les avis s'appliquant à toutes les entités publiques (4/4)

- Avis n° 2011–11 du 8 décembre 2011 relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

2011 - Les avis préalables du Conseil sur des textes réglementaires

- 11 juillet 2011 : nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M9-3 relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
- 17 octobre 2011 : avis n° 2011-08 sur le projet de décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

2011 - Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board (1/2)

- 9 juin 2011 – Commentaires généraux sur les consultations relatives au cadre conceptuel des entités du secteur public
- 9 juin 2011 – Exposé sondage, phase 1 « Conceptual Framework »
- 9 juin 2011 – Document de consultation, phase 2
« Conceptual Framework for General Purpose Financial Reporting by Public Sector Entities : Measurements of Assets and Liabilities in Financial Statements »
- 9 juin 2011 – Document de consultation, phase 3
« Conceptual Framework for General Purpose Financial Reporting by Public Sector Entities : Elements and Recognition in Financial Statements »

2011 - Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board (2/2)

- 13 juillet 2011 – Exposé sondage "ED 45 – Improvements to IPSASs 2011"
- 26 août 2011 - Exposé sondage "Key Characteristics of the Public Sector with Potentiel Implications for Financial Reporting"

2012 – Les avis rendus par le Conseil (1/2)

- Avis n° 2012-01 du 17 février 2012 relatif à la comptabilisation à la date de clôture des droits à congés, du compte épargne-temps, des heures supplémentaires ainsi que des heures complémentaires dans les établissements publics relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1, M 9-3 et M 9-5
- Avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières
- Avis n° 2012-03 du 3 juillet 2012 relatif à l'intégration des dispositions de l'avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011 dans le Recueil des normes comptables de l'Etat et à des modifications mineures de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » et de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » de ce Recueil

2012 – Les avis rendus par le Conseil (2/2)

- Avis n° 2012–04 du 3 juillet 2012 sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation
- Avis n° 2012–05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs
- Avis n° 2012–06 du 18 octobre 2012 relatif à la norme 14 nouvellement nommée « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs » du Recueil des normes comptables de l'Etat
- Avis n° 2012–07 du 18 octobre 2012 relatif aux biens historiques et culturels

2012 – Les avis préalables du Conseil

- 13 avril 2012 : projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière
- 25 octobre 2012 : avis relatif au référentiel comptable du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
- 25 octobre 2012 : réponse à la demande d'avis préalable sur le projet d'arrêté relatif au compte financier des établissements publics de santé

2012 – Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board (1/2)

- 27 février 2012 - Exposé sondage « ED 46 - Reporting on the long-term sustainability of a public sector entity's finances »
 - 4 mai 2012 – Document de consultation « Conceptual Framework for General Purpose Financial Reporting by Public Sector Entities: Presentation in General Purpose Financial Reports »
 - 4 mai 2012 - Document de consultation « Reporting Service Performance Information »
 - 5 juillet 2012 – Exposé sondage – « ED 47 - Financial Statement Discussion and Analysis »
-

2012 – Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board (2/2)

- 25 octobre 2012 – Document de consultation « Public Sector Combinations »
- 25 octobre 2012 - Consultation sur le programme de travail de l'IPSASB - 2013-2014

2012 - Réponse du Conseil aux autres consultations internationales

- 10 mai 2012 – Consultation d’Eurostat dans le cadre de l’évaluation par la Commission européenne de l’adéquation des normes IPSAS aux besoins des Etats membres
- 5 juillet 2012 – IFAC - Public consultation on the governance (with special focus on organisational aspects, funding, composition and the roles) of the Monitoring Group, the PIOB, the standard setting boards and Compliance Advisory Panel operating under the auspices of IFAC

2013 – Les avis rendus par le Conseil (1/2)

- Avis n° 2013-01 du 14 janvier 2013 relatif aux dépenses d'intervention des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation
 - Avis n° 2013-02 du 14 janvier 2013 relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités
 - Avis n° 2013-03 du 14 janvier 2013 relatif à l'intégration des dispositions de l'avis n° 2012-07 du 18 octobre 2012 dans le Recueil des normes comptables de l'Etat (nouvelle norme 17 sur les biens historiques et culturels)
-

2013 – Les avis rendus par le Conseil (2/2)

- Avis n° 2013-04 du 12 avril 2013 relatif aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public

2013 – Les réponses du Conseil aux consultations de l'IPSAS Board

- 15 avril 2013 - Consultation Paper “IPSASs and Government Finance Statistics Reporting Guidelines”
- 15 avril 2013 - Conceptual Framework Exposure Draft 2
- 15 avril 2013 - Conceptual Framework Exposure Draft 3